SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue le lundi 5 octobre 2026 à 20 h 00, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements, sis au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc
Lévis Perron
Michel Crevier
Emmanuel Pilote
Diane Tremblay

Était absente : Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion, Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2026
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DE MOFIFICATION AU RÔLE
5. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 307-26 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AFFICHAGE PRÉVUE À L'ANNEXE 9 « PAE DU PARC DE L'HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE
6. ADOPTION DU RÈGLEMENT 308-26 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 2 000 000$
7. APPLICATION DE L'ARTICLE 317 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (LERM) – DÉLAI DE GRÂCE
8. DEMANDE DE PIIA POUR LE REMPLACEMENT DE LA TOITURE — 569 CHEMIN DU QUAI – LOT 5 440 331
9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM178-2026 - LOT 5 438 315, RANG SAINTE-MARIE
10. ASSUJETTISSEMENT DU LOT 5 440 608 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHARLEVOIX NO 2, AU DROIT DE PRÉEMPTION
11. ADJUDICATION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT PAR PROCÉDURE OUVERTE POUR LE DÉNEIGEMENT DE CHEMINS MUNICIPAUX – RANG CAP-AUX-OIES / CHEMIN CAP-AUX-OIES / CHEMIN SAINT-THOMAS / RANG SAINT-ANTOINE EST / RANG SAINT-ANTOINE OUEST
12. ADJUDICATION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LE CHEMIN DE LA SAPINIÈRE
13. ADJUDICATION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT POUR LE POSTE DE CHLORATION / SOURCE SAINT-MARC / STATIONNEMENT SAINT-FRANÇOIS / STATIONNEMENT DU PARC DE LA SEIGNEURIE
14. OCTROI D'UN MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL
15. ACQUISITION D'UN RÉSERVOIR D'EAU DE 65 000 LITRES ET ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-IRÉNÉE
16. REDDITION DE COMPTE – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
17. ACTE DE SERVITUDE EN FAVEUR D'HYDRO-QUÉBEC ET DE BELL CANADA SUR PARTIE DU LOT 5 438 353 DU CADASTRE DU QUEBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHARLEVOIX 2
18. OCTROI D'UN MANDAT POUR LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU GARAGE AU CAMP LE MANOIR

19. VERSEMENT DANS LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT ET POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
20. EMPRUNT TEMPORAIRE – RÈGLEMENT 260-22 – MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES
21. REPRÉSENTATIONS
22. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

220-10-26 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

221-10-26 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2026 soit adopté comme rédigé.

222-10-26 Adoption des comptes

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance de la liste des comptes payés et à payer du mois de septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'ils ont adressé leurs questions concernant les comptes à la direction générale en préséance de la présente rencontre ;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale recommande l'adoption des comptes tels que présentés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Temblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la liste des comptes payés, totalisant la somme de 163 082,70 $, soit adoptée telle que présentée ;

- **QUE** la liste des comptes à payer, totalisant la somme de 350 707,07 $, soit adoptée telle que présentée ci-dessous ;

Législation	50,59 $
Gestion financière et administration	16 881,01 $
Sécurité publique	153 431,98 $
Voirie municipale	13 371,64 $
Déneigement	61,30 $
Éclairage des rues et circulation	1 561,63 $
Approvisionnement, traitement et distribution eau potable	5 417,01 $
Traitement des eaux usées	2 622,17 $
Programme d'entente en patrimoine (PEP)	25 000,00 $
Loisirs, parc et terrain de jeux	1 534,14 $
Immobilisation – Hôtel de Ville	78,46 $
Immobilisation – Équipement incendie	6 786,90 $

Immobilisation – Équipement de voirie	36,65 $
Immobilisation — Taxe essence contribution du Québec (TECQ)	67 733,85 $
Immobilisation — Travaux de voirie	(121,73 $)
Immobilisation – Sports, loisirs et tourisme	270,00 $
Immobilisation – Usine de traitement des eaux usées de Saint-Joseph-de-la-Rive	182,70 $
Remboursement de taxes	314,89 $
Paiements en crédits	(847,49$)
Travaux d'aqueduc	56 341,36 $

- **QUE** le paiement des comptes à payer inscrits à la liste déposée soit autorisé, ainsi que le paiement des dépenses déjà engagées et payées conformément aux dispositions prévues par la Loi ;

- **QUE** la liste des comptes individuels demeure disponible au bureau municipal pour toute personne souhaitant en prendre connaissance.

Dépôt de modification au rôle 2026-2027-2028

Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, dépose la mise à jour du rôle en date du 15 septembre 2026 aux membres du conseil, laquelle se lit comme suit :

Valeur au rôle précédent 2023-2024-2025 :
Avant modifications : 436 369 600 $
Après modifications : 438 451 700 $
Pour une augmentation de 2 082 100 $ imposable.

Valeur au rôle courant 2026-2027-2028 :
Avant modifications : 570 376 800 $
Après modifications : 574 182 900 $
Pour une augmentation de 3 826 700 $ imposable et de 20 600 $ non imposable.

223-10-26 Adoption du règlement 307-26 ayant pour objet d'amender le règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de préciser les normes d'affichage prévues à l'annexe 9 « PAE du Parc de l'Héritage » ainsi que de modifier la définition du terme « réparation » à l'annexe 2 terminologie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements a adopté un règlement de zonage conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement conformément aux dispositions des articles 113 et suivants de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement de zonage 275-24 afin de répondre à l'évolution des besoins du territoire et d'assurer une application cohérente de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées découlent de la volonté de la Municipalité d'apporter des ajustements à certaines

normes et définitions afin d'en améliorer la clarté, la portée et l'application;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur du projet « Parc de l'héritage » a formulé une demande visant à préciser les dispositions applicables à l'affichage prévues au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge cette demande fondée et qu'il est opportun de modifier les dispositions du Règlement de zonage 275-24 afin de préciser les normes relatives à l'affichage applicables au Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) du projet « Parc de l'héritage »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge également opportun de modifier la définition du terme **« réparation »** afin d'en uniformiser l'interprétation et d'en faciliter l'application dans le cadre de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont jugées conformes aux objectifs poursuivis par le Plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 août 2026, suivi de l'adoption du 1er projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique eut lieu le 14 septembre 2026 et qu'aucun commentaire reçu n'a pour effet de modifier le projet de règlement présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait le 2ème projet de règlement lors de la séance du 14 septembre 2026 et que le règlement a été soumis au processus référendaire, sans demande d'ouverture de registre ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du 2e projet, de petites corrections ont été apportées à l'article 4 relativement au libellé de « Généralités de l'article 19.1 » afin de préciser le sens de la portée de cet article ainsi que pour corriger la référence à l'article 16 pour l'article 11;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le règlement portant le numéro **307-26**, modifiant le Règlement de zonage, soit adopté comme suit;

- **QUE** la copie de la présente résolution ainsi que le règlement soit transmis à la MRC de Charlevoix conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 275-24 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AFFICHAGE PRÉVUES À L'ANNEXE 9 « PAE DU PARC DE L'HÉRITAGE » AINSI QUE DE MODIFIER LA DÉFINITION DU TERME « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 « TERMINOLOGIE » et porte le numéro 307-26.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'amender le Règlement de zonage 275-24 de la municipalité des Éboulements afin de :

- Ajouter un article à l'annexe 9 « PAE du Parc de l'héritage » afin de préciser l'affichage permis à l'intérieur du projet ;
- Modifier la définition de « réparations » à l'annexe 2 « Terminologie » ;

4. AJOUTER L'ARTICLE 19 « NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES » A L'ANNEXE 9 « PAE PARC DE L'HERITAGE »

L'article 19 intitulé « Affichage » est ajouté à la suite de l'article 18 de l'annexe 9 « PAE du Parc de l'héritage ».

Il sera composé de 3 sous-articles afin de décrire les composantes des enseignes, soit les généralités, le champ d'application et les normes d'application.

Le nouvel article se lire donc comme suit :

Article 19. Normes relatives aux enseignes

19.1 GENERALITES

Les normes édictées dans ce règlement régissent les enseignes pouvant être érigées suite à l'entrée en vigueur de ce même règlement, ainsi que celles déjà existantes devant être modifiées, remplacées, déplacées ou temporaires.

Toutes normes inscrites dans ce présent article portant sur les mêmes objets que celles inscrites au chapitre 11 concernant l'affichage ont préséance sur celle-ci ;

L'ensemble des autres dispositions générales prévues au chapitre 11 telles que l'éclairage, les matériaux autorisés, les modes d'affiches prohibés, le mode de fixation et l'entretien continuent de s'appliquer intégralement.

19.2 CHAMPS D'APPLICATION

Sauf les dispositions particulières, les seules enseignes permises dans ce règlement sont celles utilisées pour l'identification du projet, pour l'identification des habitations servant à la location (chalets, mini-chalets, refuges) et pour l'identification d'un usage complémentaire permis dans la résidence présente à l'entrée du projet.

19.3 NORMES GÉNÉRALES

19.3.1 Enseigne principale (près de l'entrée sur la 362)

Les composantes applicables à l'enseigne principale du projet doivent respecter les normes ci-dessous. Seules une enseigne autonome est autorisée près de l'entrée de la 362.

Enseigne autonome	
Nombre maximum	1
Superficie maximale d'enseigne	3 m^2
Hauteur maximum	6,0 m
Distance minimum d'un bâtiment	2,0 m
Distance de l'emprise de la route 362	2,0 m

19.3.2 Enseignes d'identification

Une enseigne d'identification de chaque chalet, mini-chalets ou refuges peut être installé à la jonction de l'entrée de chaque habitation et du chemin principal. Seules les enseignes autonomes sont permises et doivent respecter le tableau ci-dessous :

Enseigne d'identification	
Nombre maximum (par habitations)	1
Superficie maximale d'enseigne	0,28 m^2
Hauteur maximum	2,0 m
Distance minimum d'un bâtiment	2,0 m
Distance minimum de la voie carrossable	2,0 m

5. MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉPARATION » À L'ANNEXE 2 TERMINOLOGIE

La définition du terme « réparation » est modifiée et remplacée par une nouvelle définition.

Celle-ci se lira dorénavant comme suit :

« Réparation : Travaux destinés à corriger une détérioration ou un bris afin de maintenir ou de rétablir un bâtiment, une construction ou un ouvrage dans son état de fonctionnement ou de conservation, sans en modifier de façon substantielle la structure, les dimensions, le volume, l'implantation, la vocation ou les caractéristiques architecturales essentielles. »

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

224-10-26 Adoption du règlement 308-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000$

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donnée lors de la séance du conseil du 14 septembre 2026, suivi de la présentation du règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** le Règlement 308-26 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 000 000$ soit adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, des travaux d'aqueduc, des travaux d'égouts, l'acquisition de véhicules et d'immeubles, la réfection et la construction d'immeubles, acquisition de matériel roulant et d'équipements, pour un montant total de deux millions de dollars (2 000 000 $).

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de deux millions de dollars (2 000 000 $) sur une période maximale de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

225-09-26 Application de l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) – Délai de grâce

CONSIDÉRANT QUE madame Évelyne Tremblay, membre du conseil municipal, n'a pu assister aux séances du conseil pendant une période de 90 jours consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE cette période de 90 jours prévue au premier alinéa de l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est maintenant écoulée;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 317 de cette loi permet au conseil d'accorder un délai de grâce de 30 jours lorsque le

défaut d'assister aux séances est causé par l'impossibilité en fait d'y assister;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal accorde à madame Évelyne Tremblay un délai de grâce supplémentaire de 30 jours, conformément au deuxième alinéa de l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

226-10-26 Demande de PIIA pour le remplacement de la toiture – 569 chemin du Quai – Lot 5 440 331

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été soumise à la Municipalité des Éboulements pour la réfection de la toiture du bâtiment sis au 569, chemin du Quai en juin dernier;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par les travaux est assujetti au *Règlement 279-24 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*, puisqu'il figure à l'inventaire patrimonial de la MRC de Charlevoix, possède une valeur patrimoniale « forte » et est situé dans le secteur du noyau villageois de Saint-Joseph-de-la-Rive ;

CONSIDÉRANT QUE la première demande d'obtention du PIIA a été refusée en raison du type de matériau qu'ils souhaitaient apposer sur la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ne sont toujours pas complétés et que les propriétaires doivent terminer la réfection de la toiture avant l'hiver;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième demande de PIIA a été déposée en septembre dernier avec l'ensemble des documents obligatoires pour le traitement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement recouvert de trois types de revêtements de toiture, soit de la tôle à la canadienne, du bardeau d'asphalte et de la membrane élastomère;

CONSIDÉRANT QUE la demande actuelle vise le remplacement des revêtements de toiture existants par un bardeau architectural noir de type IKO Dynasty, et ce, sur l'ensemble des différentes portions de toiture à l'exception de la membrane élastomère;

CONSIDÉRANT QUE la tôle à la canadienne constitue un matériau présent à l'origine sur une partie du bâtiment et qu'elle peut être considérée comme un revêtement de qualité supérieure au bardeau d'asphalte proposé;

CONSIDÉRANT QUE, malgré cette différence de qualité entre le matériau d'origine et le matériau proposé, le bardeau d'asphalte est déjà présent sur le bâtiment et représente environ 55 % de la superficie totale des différentes toitures, incluant notamment les terrasses, la salle à manger et les balcons;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des différents revêtements actuels par un même matériau permet d'uniformiser le traitement architectural de l'ensemble des toitures et d'améliorer la cohérence visuelle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le choix d'un bardeau architectural de couleur noire uniforme pour l'ensemble des portions de toiture permet de respecter l'objectif visant à favoriser l'utilisation d'un seul type de matériau ainsi que d'une seule couleur ou teinte pour les éléments de toiture;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de la toiture actuelle est nécessaire afin d'assurer la pérennité, l'étanchéité et la conservation du bâtiment et que l'application des critères du PIIA doit contribuer à sa préservation plutôt qu'à compromettre son intégrité;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée ne modifie pas la volumétrie, la composition ou les caractéristiques générales du bâtiment, lequel présente déjà plusieurs matériaux de toiture résultant d'interventions antérieures;

CONSIDÉRANT QUE le choix d'un même bardeau architectural pour l'ensemble des toitures permet d'améliorer l'unité de traitement du bâtiment et de réduire la diversité des matériaux actuellement présents;

CONSIDÉRANT QUE, bien que le critère favorisant l'utilisation d'un revêtement de qualité supérieure ou, à défaut, d'un revêtement de même qualité que celui existant ne puisse être considéré comme entièrement respecté, celui-ci peut être considéré comme partiellement respecté, compte tenu du contexte particulier du bâtiment, de la présence déjà importante du bardeau d'asphalte et de la qualité supérieure du bardeau architectural proposé par rapport à un bardeau conventionnel;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse des critères applicables du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et considère que l'ensemble des critères sont atteints recommandant ainsi l'acceptation de la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à la majorité des conseillers présents, la conseillère Sylvie Bolduc se retirant des délibérations et du vote en raison d'un conflit d'intérêt ;

- **D'**approuver la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale visant le remplacement des revêtements de toiture du bâtiment par un bardeau architectural noir de type IKO Dynasty, conformément aux documents soumis à la Municipalité;

- **QUE** la présente approbation soit conditionnelle à ce que le revêtement installé soit de couleur noire et corresponde au produit de type IKO Dynasty présenté dans le cadre de la demande.

227-10-26 Demande de dérogation mineure DM178-2026 – Lot 5 438 315, rang Sainte-Marie

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure DM178-2026 consiste à autoriser la construction d'un abri à bois dérogeant aux dispositions du chapitre 5, article 5.2.1, alinéa 1, paragraphe 3 du *Règlement de zonage 275-24* concernant la localisation des bâtiments accessoires en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser la construction de l'abri à bois en cour avant, alors que cela est interdit si la distance entre la ligne avant du terrain et le bâtiment principal est de moins de 18 mètres (7,86 m dans le cas présent) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise également à autoriser l'implantation de l'abri à bois à environ 1,5 mètre de la ligne avant, alors qu'une distance minimale de 6 mètres est prescrite ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise finalement à autoriser l'implantation de l'abri à bois directement devant le bâtiment principal, alors que le règlement l'interdit ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur justifie sa demande par la nécessité de conserver l'abri à bois à proximité de la porte d'entrée de l'habitation, celle-ci étant chauffée exclusivement au bois ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif en urbanisme (CCU) considère qu'il existe suffisamment d'espace sur le terrain pour permettre l'implantation de l'abri à bois à un autre endroit que dans la cour avant, directement devant le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la demande ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur, puisqu'une autre implantation de l'abri à bois demeure possible sur la propriété ailleurs qu'en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas mineure puisqu'elle vise à déroger à trois dispositions réglementaires relatives à l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant ;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de refuser la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** refuser la demande de dérogation mineure DM178-2026 sise au 101 rang Sainte-Marie.

228-10-26 Assujettissement du lot 5 440 608 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, au droit de préemption

CONSIDÉRANT QUE les articles 1104.1.1 et suivants du *Code municipal du Québec* permettent et encadrent l'exercice d'un droit de préemption sur des immeubles par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 300-26 sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 300-26 relatif au droit de préemption visant à identifier le territoire assujetti et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis* vise l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du Règlement 300-26, la Municipalité peut exercer son droit de préemption sur un immeuble faisant partie du territoire assujetti, aux fins municipales indiquées au Règlement, lesquelles incluent notamment les fins suivantes :

1. Habitation ;
2. Environnement ;
3. Espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
4. Équipement collectif ;
5. Activité communautaire ;

6. Développement économique local conformément au chapitre Ill de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1) ;
7. Infrastructure publique et service d'utilité publique ;
8. Transport collectif ;
9. Conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
10. Réserve foncière.

CONSIDÉRANT QUE conformément au Règlement 300-26, la Municipalité souhaite donc assujettir le lot 5 440 608 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité, à l'une des fins municipales susmentionnée ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité assujettisse le lot 5 440 608 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix no 2, à l'exercice d'un droit de préemption par la Municipalité aux à la fin municipale suivante :

    - Réserve foncière.

- **QUE** l'assujettissement de l'immeuble susmentionné au droit de préemption de la Municipalité soit valide pour une période de 10 ans à compter de l'inscription de l'avis d'assujettissement au registre foncier conformément à l'article 1104.1.3 du *Code municipal du Québec* ;

- **QUE** les avocats de la Municipalité, du cabinet Tremblay Bois Avocats, soient mandatés afin d'entreprendre et de mener à terme les démarches requises pour assujettir l'immeuble susmentionné à l'exercice du droit de préemption par la Municipalité, pour la fin municipale indiquée à la présente résolution ;

- **QUE** les deniers nécessaires aux fins de la réalisation de la présente résolution soient puisés à même le fonds général de la Municipalité.

229-10-26 Adjudication du contrat de déneigement par procédure ouverte pour le déneigement de chemins municipaux – Rang Cap-aux-Oies / Chemin Cap-aux-Oies / Chemin Saint-Thomas / Rang Saint-Antoine Est / Rang Saint-Antoine Ouest

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Éboulements a procédé à une procédure ouverte via le Système électronique d'appel d'offres (« **SEAO** ») et ce, pour le contrat de déneigement pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028 des chemins suivants : Rang Cap-aux-Oies / Chemin Cap-aux-Oies / Chemin Saint-Thomas / Rang Saint-Antoine Est / Rang Saint-Antoine Ouest ;

CONSIDÉRANT la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 18 août 2026 à 11 h 15 ;

CONSIDÉRANT que deux entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11 h le 28 août 2026, soit :

Nom de l'entreprise	Montant (incluant les taxes)
Benoit Tremblay, Ent. Général	223 902,32 $
Garage Martin Gaudreault inc.	347 684,00 $

CONSIDÉRANT QU'après analyse, la soumission la plus basse a été jugée conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**octroyer le contrat à l'entreprise Benoit Tremblay, Entrepreneur général inc., soit le plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de déneigement pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028 des chemins suivants Rang Cap-aux-Oies / Chemin Cap-aux-Oies / Chemin Saint-Thomas / Rang Saint-Antoine Est / Rang Saint-Antoine Ouest, conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 223 902,32 $ incluant les taxes ;

- **QUE** Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer tous documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

230-10-26 Adjudication du contrat de déneigement pour le chemin de la Sapinière

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer le déneigement du chemin de la Sapinière pour les saisons hivernales 2026-2027 et la saison 2027-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat peut être octroyé de gré à gré conformément aux dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix, dont le résultat se décline comme suit :

Nom de l'entreprise	Montant (excluant les taxes)
Benoit Tremblay, Ent. Général	25 000 $
Construction Élite Expert	34 000 $

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal octroie de gré à gré le contrat de déneigement de la Sapinière à l'entreprise Benoit Tremblay, Entrepreneur général inc., soit le plus bas soumissionnaire, pour la somme de 25 000$ excluant les taxes, pour les saisons hivernales 2026-2027 et 2027-2028.

231-10-26 Adjudication du contrat de déneigement pour le poste de chloration / Source Saint-Marc / Stationnement Saint-François / Stationnement du parc de la Seigneurie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer le déneigement du poste de chloration, de la source Saint-Marc, du stationnement Saint-François et du stationnement du parc de la Seigneurie pour les saisons hivernales 2026-2027 et 2027-2028 ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat peut être octroyé de gré à gré conformément aux dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des demandes de prix, dont le résultat se décline comme suit :

Nom de l'entreprise	Montant (excluant les taxes)
Benoit Tremblay, Ent. Général	15 950 $
Bois MJ	18 450 $
Construction Élite Expert	28 000 $

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal octroie de gré à gré le contrat de déneigement du poste de chloration, de la source Saint-Marc, du stationnement Saint-François et du stationnement du parc de la Seigneurie à l'entreprise Benoit Tremblay, Entrepreneur général inc., soit le plus bas soumissionnaire, pour la somme de 15 950 $ excluant les taxes, pour les saisons hivernales 2026-2027 et 2027-2028.

232-10-26 Octroi d'un mandat pour la réalisation d'un diagnostic organisationnel

CONSIDÉRANT QUE la convention de travail de la Municipalité vient à échéance en décembre 2027 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite disposer d'un portrait objectif de l'organisation, de son fonctionnement et de ses besoins en ressources humaines afin de bien préparer les prochaines étapes ;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un diagnostic organisationnel permettra d'identifier les forces, les enjeux et les pistes d'amélioration de l'organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal octroie à Consultation Formaction un mandat pour la réalisation d'un diagnostic organisationnel, au montant de 15 000 $ excluant les taxes, selon l'offre de services déposée.

233-10-26 Acquisition d'un réservoir d'eau de 65 000 litres et entente avec la municipalité de Saint-Irénée

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements souhaite maintenir et améliorer les moyens disponibles pour assurer une intervention efficace de son service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition d'un réservoir d'eau d'une capacité de 65 000 litres permettra d'accroître les capacités d'approvisionnement en eau nécessaires aux interventions du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE ce réservoir constitue le huitième et dernier réservoir à être installé sur le territoire de la Municipalité des Éboulements, complétant ainsi le déploiement prévu de ces équipements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Éboulements souhaite procéder à l'acquisition du réservoir auprès de L'Arsenal, pour un montant de 51 578 $ avant taxes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Irénée utilisera également le réservoir et qu'il a été convenu que les coûts d'acquisition seront assumés à parts égales, soit 50 % par chacune des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'une entente concernant les frais liés à l'utilisation du réservoir a été conclue avec la Municipalité de Saint-Irénée afin de déterminer les modalités applicables à son utilisation de même que les divers frais annuels ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le conseil municipal autorise l'acquisition d'un réservoir d'eau d'une capacité de 65 000 litres auprès de L'Arsenal, au coût de 51 578 $ excluant les taxes;

- **QUE** les coûts d'acquisition soient assumés à 50 % par la Municipalité des Éboulements et à 50 % par la Municipalité de Saint-Irénée;

- **QUE** l'entente conclue avec la Municipalité de Saint-Irénée relativement aux frais d'utilisation du réservoir soit approuvée.

234-10-26 Reddition de compte - Programme d'aide à la voirie locale – Projets particuliers d'amélioration

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Éboulements a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **D'**approuver les dépenses d'un montant de 40 991 $ taxes nettes relatives aux travaux d'amélioration et aux frais

inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

235-10-26 Acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur partie du lot 5 438 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jean-Paul Tremblay consent une servitude réelle et perpétuelle en faveur d'Hydro-Québec et de Bell Canada sur partie du lot 5 438 353 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2 ;

CONSIDÉRANT le projet d'acte reçu le 4 septembre 2026 (re : réseau 65213537/dossier 1402-012/402431) (ci-après : Servitude) ;

CONSIDÉRANT QUE la Servitude prévoit une intervention de la Municipalité des Éboulements afin de reconnaître le chevauchement de l'assiette de la Servitude avec celle détenue en faveur de la Municipalité aux termes du décret 292-93 concernant les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion (re : acte inscrit au Livre foncier de la circonscription foncière de Charlevoix 2, le 26 mars 1990, sous le numéro 73 526) ;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention est requise pour permettre la signature et la publication de l'acte de servitude ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **D'**autoriser le maire, monsieur Emmanuel Deschênes, ainsi que le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Jean-Sébastien Pilote, à signer pour et au nom de la Municipalité des Éboulements l'acte de Servitude, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

- **DE** confirmer que l'intervention de la Municipalité a pour objet de reconnaître le chevauchement des assiettes de servitude et ne constitue pas une renonciation, une limitation ou une modification des droits détenus par la Municipalité relativement à son emprise ou aux servitudes existantes en sa faveur.

236-10-26 Octroi d'un mandat pour la réfection de la toiture du garage au Camp le Manoir

CONSIDÉRANT QUE la toiture du garage situé sur le terrain du Camp Le Manoir nécessite des travaux de réfection afin d'assurer la pérennité et l'intégrité du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a sollicité des prix auprès de diverses entreprises pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la soumission des Entreprises Carl Tremblay inc., au montant total de 14 026,95 $ taxes incluses, est la seule offre de prix reçue;

CONSIDÉRANT QUE le contrat peut être accordé de gré à gré, conformément au règlement de gestion contractuelle de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **QUE** le conseil municipal accorde de gré à gré aux Entreprises Carl Tremblay inc. le contrat pour la réfection de la toiture du garage situé sur le terrain du Camp Le Manoir, pour un montant total de 14 026,95 $ taxes incluses.

237-10-26 Versement dans le programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement déposée au conseil relativement au programme de réhabilitation de l'environnement et pour la mise aux normes des installations septiques ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

- **DE** procéder aux versements des sommes dues, selon les recommandations de paiement présentées au conseil à la suite des travaux de mise aux normes des installations septiques.

238-10-26 Emprunt temporaire – Règlement 260-22 – Mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté par règlement un programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 92 alinéas 2 et 3 de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22) (ci-après : Programme) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt 260-22 de la municipalité intitulé « *Règlement d'emprunt d'un montant de 500 000 $, aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement* » a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 14 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE quatre demandes d'aide financière ont récemment été déposées dans le cadre du Programme;

CONSIDÉRANT QUE l'aide maximale pouvant être accordée pour chacune des demandes est de 20 000 $;

CONSIDÉRANT QUE le prochain financement permanent lié au Programme est prévu en 2027;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1093 du *Code municipal du Québec* relatives aux emprunts temporaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE l**e conseil municipal autorise la Municipalité à contracter auprès de la Caisse Desjardins de Charlevoix un emprunt temporaire d'un montant maximal de 80 000 $, afin de permettre le financement temporaire des sommes devant être versées dans le cadre du Programme, dans l'attente du financement permanent prévu en 2027;

- **QUE** le conseil municipal autorise monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et

au nom de la Municipalité, tout document nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente résolution.

Représentations

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de septembre 2026.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 37 et se termine à 20 h 43.

239-10-26 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 20 h 43, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

Certification de crédit

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

_____	_____
Emmanuel Deschênes	Jean-Sébastien Pilote
Maire	Directeur général et Greffier-trésorier